



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
BOPPS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-CAB-08

**PORTANT INTERDICTION DE FRÉQUENTATION GÉNÉRALE
DES ESPACES CÔTIERS DU LITTORAL DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé du 14 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDÉRANT les risques croissants liés à la météorologie, à l'augmentation du nombre de résidents sur le littoral de Loire-Atlantique ;

Après consultation du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages et bords de plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit pour toute la population.

Article 2 : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population.

Article 3 : Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de sa publication, et jusqu'au 5 avril 2020 inclus, dans toutes les communes riveraines du littoral et des estuaires.

Article 4 : Les professionnels de la mer, les services de santé et les agents des services publics, s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont exclus du champ d'application du champ du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, et les maires des communes littorales de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 19 mars 2020

Le préfet



Claude d'HARCOURT